

## Arrêt

n°110 513 du 24 septembre 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 18 décembre 2012, déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY *locum tenens* Me C. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 juin 2011 munie d'un passeport national et d'un visa court séjour.

Par un courrier recommandé, daté du 21 mai 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 11 décembre 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé du requérant.

Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande non fondée, laquelle a été notifiée au requérant le 19 février 2013.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« [Le requérant], de nationalité Cameroun, invoque l'application de l'article 9ter en raison de son problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

*Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical du 11.12.2012 (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique que l'ensemble des traitements médicaux, du suivi nécessaire ainsi que l'accessibilité sont disponibles au pays d'origine (Le Cameroun), que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, il conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.*

*Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.*

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »*

Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« *La demande 9ter est clôturée le 17.12.2012* ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 41, 47, 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être limitée à considérer que « *les antirétroviraux, les laboratoires de biologie clinique et le suivi par des médecins spécialisés en maladies infectieuses sont disponibles au [pays d'origine]* ».

Elle soutient que dans sa demande d'autorisation de séjour, elle avait fait valoir, pièces médicales et rapports objectifs à l'appui dont elle cite des extraits, que les ruptures de stock d'antirétroviraux sont fréquentes et qu'ils ne sont donc pas toujours disponibles, que des antirétroviraux considérés par l'OMS comme nocifs et officiellement retirés du marché sont prescrits de façon récurrente, que les marqueurs de charge virale sont peu disponibles, que les traitements de deuxième ligne sont peu disponibles et inadéquats, qu'une prise en charge multidisciplinaire et notamment psychologique n'est pas disponible au pays d'origine alors que celle-ci est requise par l'état de santé du requérant.

Elle allègue que la partie défenderesse n'a pas pris ces éléments en considération alors qu'ils apparaissent cruciaux pour l'évaluation de la disponibilité des soins. Elle se réfère à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans selon laquelle il incombe à la partie défenderesse de tenir compte

des documents apportés par la partie requérante lorsqu'elle se prononce sur les conséquences d'un retour au pays d'origine.

Partant, elle estime que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation consacrée à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les principes de bonne administration et en particulier le principe de minutie, de prudence et de précaution, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 3 de la CEDH et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9ter, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *l'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe, portent que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ». Le cinquième alinéa indique que « *l'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Le Conseil entend également rappeler que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif et que le but de la motivation formelle des actes administratifs est de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, ainsi qu'à la juridiction qui doit en connaître d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. En l'espèce, le rapport du médecin-conseil qui fonde la décision attaquée conclut à la disponibilité du traitement de la pathologie de la partie requérante de ce que : «

(...)

*Les sources sus-mentionnées ont été utilisées (cette information a été ajoutée au dossier administratif de l'intéressée) :*

*Information de la base de données de MedCOI1 :*

- de médecins locaux travaillant dans le pays d'origine et sous contrat avec le bureau des conseillers médicaux du Ministère Néerlandais de l'Intérieur et des Relations du Royaume en date du cfr tableau 1 avec numéro de référence BMA – cf tableau<sup>1</sup>.

*De ces informations, on peut conclure que le traitement médicamenteux à base de Névirapine, d'Emtricitabine, de Ténofovir, de Sulfaméthoxazole, de Triméthoprime, les laboratoires de biologie clinique ainsi que le suivi par des médecins spécialisés en maladies infectieuses sont disponibles dans le pays d'origine : Cameroun. »*

<sup>1</sup> Le projet Med-COI est projet sur l'échange d'information existant et le développement d'une approche commune pour la collecte et l'utilisation de COI médicale (country of origin information) ; le projet Med-COI est basé sur une initiative du Service d'Immigration et de Naturalisation Néerlandais, Office « Bureau Medische Advisering », compte 17 partenaires (16 pays Européens et International Centre for Migration Policy Development) et est financé par le Fonds [sic] Européen pour les Réfugiés.

*Disclaimer : l'information qui est fournie est limitée à la disponibilité du traitement médicale [sic], habituellement dans une clinique/institut de la santé particulier, dans le pays d'origine ; on ne fournit pas d'information sur l'accèsibilité du traitement.»*

Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que dans sa demande, la partie requérante avait invoqué plusieurs éléments tendant à établir le fait que le traitement requis par son état de santé n'était pas disponible dans son pays d'origine et avait étayé ces informations sur les documents, annexés à sa demande, suivants :

- un article intitulé « *Cameroun : Le casse-tête des antirétroviraux* » du 4 août 2011, indiquant que certains antirétroviraux comme la Triomune ou la Stadivine qui ont été retirés du marché par l'OMS continuent à être administrés et distribués au Cameroun et que des cas de décès dus à des pénuries d'antirétroviraux ont été enregistrés ;
- Plusieurs articles intitulés « *Ruptures d'ARV au Cameroun : les mensonges du gouvernement* » du 25 septembre 2008, « *Cameroun, VIH/Sida : Les pronostics sont effrayants* » du 18 février 2010, « *Cameroun-Sida : des malades sevrés d'antirétroviraux à Yaoundé* » d 15 mars 2012 et « *Pénuries d'antirétroviraux au Cameroun* » du 5 avril 2012, montrant que les ruptures de stock d'antirétroviraux sont fréquentes ;
- un article intitulé du 11 mai 2012, intitulé « *Des malades camerounais du sida pour la gratuité du dépistage* » dénonçant les pratiques telles que les examens biologiques payants, le détournement et la mise en vente de médicament ou le surcoût des consultations qui rendent utopique la réussite du traitement par les antirétroviraux gratuits au Cameroun ;
- une étude intitulée « *Access to Second-Line Antiretroviral Therapeutic Regimens in Low-Resources Settings : Experiences From Cameroon* », publiée le 1<sup>er</sup> juillet 2011 affirmant notamment que l'accès aux traitements de seconde ligne est totalement insuffisant et inefficace dès lors que seuls 1,9% des 16% des patients qui en ont besoin ont pu en bénéficier ;
- Un article intitulé « *Projet d'enseignement de la psychiatrie au Cameroun* » datant de 2006 renseignant la présence de 5 psychiatres et de 3 psychologues cliniciens pour tout le pays.

Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte des informations et des documents susmentionnés. Dans cette perspective, le Conseil estime que, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées *supra*, passer outre l'analyse de cet aspect de la demande. Il lui incombe, au contraire, de se prononcer sur les conséquences d'un retour dans le pays d'origine, au regard des critères stipulés par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en tenant compte des informations fournies par la partie requérante.

Or, la partie défenderesse a uniquement examiné la demande sous l'angle des informations recueillies à son initiative sans tenir compte des articles invoqués par la requérante afin d'appuyer ses déclarations et donc sans répliquer au contenu desdits documents, lesquels s'avèrent toutefois pertinents en l'espèce dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'elle n'a pas satisfait à son obligation de motivation.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'argument développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel, elle « *ne voit pas pourquoi elle aurait dû faire prévaloir les documents à l'appui de la demande plutôt que ceux relevés par ses services* » n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède dès lors qu'il lui est reproché, non pas d'avoir tenu compte d'autres

documents que ceux déposés par la partie requérante, mais de ne pas avoir rencontré, notamment par ces documents, les arguments développés par la partie requérante.

3.4. Par conséquent, la première branche du moyen unique est fondée dans les limites décrites ci-dessus et suffit à justifier l'annulation des décisions attaquées. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 18 décembre 2012 et l'ordre de quitter le territoire consécutif, sont annulés.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY